/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-151 du 16 Juillet 1991

portant mise en disponibilité de Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU la Demande de mise en disponibilité formulée par Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa ;

SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 susvisée et celles de l'article 114 nouveau de la Décision -Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité d'une durée de deux (2) ans, pour compter du 16 Mars 1991, est accordée à Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa, Magistrat A1-5 pour exercer une activité dans une entreprise privée à caractère commercial.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

.../...

Article 3.- L'intéressé devra solliciter sa réintégration six (6) mois avant l'expiration de ladite période conformément aux dispositions de l'article 119 nouveau deuxième alinéa de la Décision - Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 visée supra.

Article 4.- Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa prêtera à nouveau le serment prévu par l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 lorsqu'il sera réintégré.

Article 5.- Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice, et de la Législation,

Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MJL 4 MPEF 4 AUTRES MINISTERES 12 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 6 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 INTERESSE 1 JORB 1.-